CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

CHANGEMENS ET ADDITIONS

FAITS A L'INSTRUCTION

Sur les assemblées primaires, communales et électorales;

PAR CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 4 Ventôse.

CHAPITRE Ier, §. II, on voit en note ce qui suit:

« Les citoyens auxquels s'appliquent les articles 1 & 2 de la loi du 14 frimaire an 5, ne sont pas, pour les causes

mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires. »

Chapitre Ier, §. III, à la place de la disposition qui a été discutée, on lit ce qui suit :

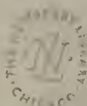
« A l'égard des administrateurs & des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

» 1°. La place d'un membre suspendu d'une administration municipale ou centrale ne sera point regardée comme vacante; le nom de ce membre sera, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, déposé dans l'urne avec les autres : si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire. Si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au premier prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées primaires de l'an 4 & de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article 188 de la Constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

» 2°. La place d'un membre suspendu d'un tribunal civil ou criminel de département ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoit point; mais elle remplacera tous les juges & tous les suppléans morts, démissionnaires ou destitués.

» 3°. Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des juges-de-paix & des assesseurs suspendus : le droit de ces juges & assesseurs, si leur suspension venoit à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le Corps législatif.

» Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard des juges & des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre



autorité que le Directoire exécutif n'auroit pas été infirmée par le Directoire lui-même. »

Au commencement du chapitre II on lit cette addition :

« Aucune séance ne sera prolongée au-delà de six heures du soir, excepté pour achever ou un appel nominal, ou un recensement commencé. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.